



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/OCT09/9/3/1	
Original: ANGLAIS	21 août 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	92A14	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC46	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA5	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC24	

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

FONDS DE 1992

Note de l'Administrateur

Résumé:	Comme il est indiqué dans le document IOPC/OCT09/9/3, le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation en ce qui concerne le Fonds de 1992. L'Administrateur propose pour: <ul style="list-style-type: none">a) le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'<i>Erika</i>: aucune mise en recouvrement;b) le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i>: mise en recouvrement différée de £3 millions;c) le sinistre du <i>Volgoneft 139</i>: mise en recouvrement différée de £40 millions; etd) le sinistre du <i>Hebei Spirit</i>: mise en recouvrement différée de £52 millions.
Mesures à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992:</u> se prononcer sur la mise en recouvrement de contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le Fonds de 1992 au titre de l'année 2009.

1 Introduction

- 1.1 L'article 12.1 de la Convention du Fonds de 1992 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être perçues. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des recettes du Fonds de 1992, en tenant compte de la nécessité de conserver un montant suffisant de liquidités disponibles.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1992 se ventilent comme suit:
- a) frais et dépenses pour l'administration du Fonds de 1992 et tout déficit d'exercices antérieurs;
 - b) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS par événement (petites demandes d'indemnisation); et
 - c) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par événement dépasse 4 millions de DTS (grosses demandes d'indemnisation).
- 1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes

d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2d) du Règlement financier).

- 1.4 Le calcul des contributions au fonds général, en vertu de l'article 12.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, a été pris en compte dans le projet de budget et fait l'objet d'un document distinct (document IOPC/OCT09/9/2/1). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 1.5 S'agissant de sinistres individuels, il y a lieu de se reporter aux informations communiquées dans les états financiers de 2008 (document IOPC/OCT09/5/5/1, annexe V, tableau II) et aux divers documents relatifs aux sinistres qui ont été présentés à la 46ème session du Comité exécutif.
- 1.6 Il convient de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1992 devra verser ont été faites aux fins exclusives du calcul des contributions annuelles, sans préjudice de la position du Fonds de 1992 concernant les demandes.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des dépenses y afférentes rendent compte de la situation au 30 juin 2009.
- 1.8 L'Administrateur pense qu'il pourrait être nécessaire, dans un additif au présent document, de modifier certaines propositions qui sont énoncées ci-dessous en fonction d'éléments nouveaux.

2 **Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika**

2.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	Erika France 12/12/99	
	euros ^{<1>}	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = FF1 211 966 881 – limite de la Convention sur la responsabilité civile FF84 247 733 = FF1 127 719 148 = €171 919 676)	171 919 676	
Indemnités versées au 31/12/08	116 837 205	76 995 577
Indemnités versées du 01/01/09 au 30/06/09	36 629	25 860
Solde des indemnités disponibles	55 045 842	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/09 au 01/03/11	55 045 842	46 883 436 ^{<2>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/08		21 094 131
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/09 au 30/06/09		346 276
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à payer du 01/07/09 au 01/03/11		2 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 380 680
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		118 000 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika, au 30 juin 2009		50 699 000

2.2 Analyse

- 2.2.1 La totalité des paiements que le Fonds de 1992 a été appelé à verser au titre du sinistre de l'Erika a atteint le montant maximum disponible auprès du fonds général, soit 4 millions de SDR (£3 380 680) en 2001.
- 2.2.2 Au total £118 millions ont été prélevés au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika. Au 31 décembre 2008, il restait un excédent de £50,3 millions sur ce fonds (document IOPC/OCT09/5/5/1, annexe V, état II.2). Le solde estimatif du fonds des grosses

<1> 1 euro = 6,55957 francs français

<2> Les devises ont été converties au taux de change en vigueur le 30 juin 2009, à savoir 1 euro = £0,8517.

demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* au 30 juin 2009 est d'environ £50,7 millions. Toutes les contributions ont été acquittées.

- 2.2.3 Le montant total des demandes établies excède le montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 2.2.4 Au 30 juin 2009, environ £77 millions avaient été versés à titre d'indemnités.
- 2.2.5 L'Administrateur est d'avis que si le paiement des indemnités venait à excéder le montant maximum disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 risquait de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, quelque £48,9 millions au titre des indemnités et des dépenses y afférentes, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2009 et le 1er mars 2011 (date à laquelle sont exigibles les contributions pour 2010). Cette estimation est établie sur la base du taux de change €£de 0,8517 en vigueur au 30 juin 2009.
- 2.2.6 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que le montant disponible auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* puisse être suffisant pour effectuer les paiements au titre du sinistre de l'*Erika* jusqu'au 1er mars 2011. Toutefois, les calculs figurant dans l'annexe ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011.
- 2.2.7 En outre, quelque 42 % (£23 millions) des indemnités qu'il reste à payer (£55 millions) sont déjà détenus en euros. L'Administrateur estime que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et les intérêts à percevoir sur le solde seraient suffisants pour couvrir les paiements anticipés et toute dépréciation de la livre sterling vis-à-vis de l'euro jusqu'au 1er mars 2011. De ce fait, l'Administrateur propose de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 2.2.8 Si le montant devant être payé pendant la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011 dépasse le montant de £48,9 millions prévu par l'Administrateur, par suite de la fluctuation des monnaies ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*

3.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	Prestige Espagne 13/11/02	
	Euros	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = €171 520 703 - Limite de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile €2 777 986)	148 742 717	
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/08	119 949 785	82 558 403
Indemnités versées par le Fonds de 1992 du 01/01/09 au 30/06/09	148 836	100 660
Solde des indemnités disponibles	28 644 096	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/09 au 01/03/11	28 644 096	24 396 176 ^{<3>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/08		13 941 936
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/09 au 30/06/09		1 143 220
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à payer du 01/07/09 au 01/03/11		2 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 369 200
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		108 000 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i> , au 30 juin 2009		23 294 000

3.2 Analyse

- 3.2.1 Le montant total à verser au titre du sinistre du *Prestige* a atteint le montant maximum payable à partir du fonds général (£3 369 200) en 2003.
- 3.2.2 Au total, £108 millions ont été prélevés au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*. Le solde estimatif du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* au 30 juin 2009 est d'environ £23 millions.
- 3.2.3 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Cependant, il est certain qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 3.2.4 Au 30 juin 2009, £82,6 millions avaient été versés à titre d'indemnités.
- 3.2.5 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, quelque £26,5 millions au titre des indemnités et dépenses y afférentes, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2009 et le 1er mars 2011 (date de recouvrement des contributions pour 2010). Cette estimation est établie sur la base du taux de change €£de 0,8517 en vigueur au 30 juin 2009.
- 3.2.6 Comme il est indiqué dans l'annexe, il semblerait que les montants disponibles auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* puissent ne pas être entièrement suffisants pour effectuer les paiements au titre du sinistre du *Prestige* jusqu'au 1er mars 2011. Toutefois, les calculs figurant dans l'annexe ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011. Si les intérêts perçus (estimés à €370 000) étaient pris en compte, le montant disponible pourrait couvrir partiellement le déficit de £3,2 millions.
- 3.2.7 En outre, quelque 25 % (€7 millions) des indemnités qui restent à payer (€28,6 millions) sont déjà détenus en euros.
- 3.2.8 L'Administrateur estime que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et les intérêts à percevoir sur le solde ne seraient pas suffisants pour couvrir le solde du déficit net d'intérêt estimé à £3 millions. L'Administrateur estime qu'il serait prudent de garder la possibilité de prélever des contributions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* pour un montant de £3 millions, et propose donc un prélèvement différé d'un montant de £3 millions.
- 3.2.9 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011 dépasse le montant de £26,5 millions prévu par l'Administrateur par suite de l'affaiblissement de la livre sterling

<3>

Les devises ont été converties au taux de change en vigueur le 30 juin 2009, à savoir 1 euro = £0,8517.

ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

4 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*

4.1 Le point de la situation

Voici un récapitulatif du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Volgoneft 139</i>	
	Fédération de Russie et Ukraine 11/11/07	
	livres sterling	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = £190,6 millions – limite de la Convention sur la responsabilité civile 4,51 millions de DTS =£4,2 millions)	186 400 000	
Indemnités versées au 31/12/08	0	0
Indemnités versées au du 01/01/09 au 30/06/09	0	0
Solde des indemnités disponibles	186 400 000	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser au 01/07/09 au 01/03/11	160 000 000	160 000 000
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/08		0
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/09 au 30/06/09		0
Frais liés aux demandes, payables par le Fonds de 1992 - 01/07/09 au 01/03/11		1 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 059 508
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		0
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Volgoneft 139</i> au 30 juin 2009		0

4.2 Analyse

- 4.2.1 À sa 13^{ème} session extraordinaire, tenue en octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le financement de ce sinistre serait examiné à la prochaine session de l'Assemblée en octobre 2009 du fait que le Comité exécutif n'avait pas encore autorisé le paiement d'indemnité en ce qui concerne ce sinistre (voir document 92FUND/A/13/25, paragraphe 23.4).
- 4.2.2 Des frais liés aux demandes d'indemnisation font actuellement l'objet de paiements à partir du fonds général. Si le Comité exécutif venait à décider d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements d'indemnités, on s'attend à ce que le montant total de £3 059 508, disponible à partir du fonds général pour le *Volgoneft 139*, soit atteint en 2010.
- 4.2.3 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies mais il est certain qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992. Il est important de noter, toutefois, qu'une grande partie du montant total réclamé relève d'une demande au titre des dommages à l'environnement qui semble être fondée sur une quantification abstraite des dommages calculée selon un modèle théorique, et n'est pas recevable selon les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation du Fonds.
- 4.2.4 Du fait que l'Administrateur n'a pas encore été autorisé à effectuer les paiements pour les demandes évaluées et ayant fait l'objet d'un accord de règlement conformément aux critères qu'appliquent le Fonds en matière de recevabilité, aucune mise en recouvrement n'est nécessaire pour le moment en ce qui concerne le sinistre du *Volgoneft 139*. Toutefois, toute mise en recouvrement décidée lors de la présente session de l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait couvrir la période allant jusqu'au 1^{er} mars 2011, date à laquelle le montant des paiements décidé à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, en octobre 2010, devra être mis en recouvrement.
- 4.2.5 L'Administrateur estime qu'il est probable qu'une décision l'autorisant à effectuer des paiements d'indemnités soit prise toutefois avant cette date. Dans ce cas, il existe une forte possibilité que le Fonds

n'ait pas la capacité d'intervenir dans le cadre du sinistre du *Volgoneft 139* conformément à sa fonction prévue par la Convention, à moins que des fonds considérables sous forme de prêts puissent être consentis par d'autres fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il est possible de contracter des emprunts auprès d'autres fonds des grosses demandes, mais cela ne devrait pas être invoqué trop aisément du point de vue de l'Administrateur, notamment lorsqu'il est clair qu'une mise en recouvrement importante devra être effectuée dans tous les cas dans un avenir proche.

- 4.2.6 Ainsi, en dépit des incertitudes qui persistent concernant le montant et le calendrier des dépenses, l'Administrateur estime, comme en octobre 2008, qu'il serait prudent à ce stade pour l'Assemblée du Fonds de 1992 de considérer au moins une mise en recouvrement différée au titre du sinistre du *Volgoneft 139*, afin de garantir que le Fonds aura la capacité d'intervenir de manière appropriée, si une décision autorisant l'Administrateur d'effectuer les paiements au titre de ce sinistre était prise avant le 1er mars 2011. Le montant de cette mise en recouvrement devrait toutefois être déterminé, sans prendre en compte la demande d'indemnisation au titre des dommages causés à l'environnement, qui semble être fondée sur une quantification abstraite des dommages calculée selon un modèle théorique.
- 4.2.7 Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur propose une mise en recouvrement différée de £40 millions.

5 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*

5.1 Le point de la situation

Voici un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Hebei Spirit</i> Taeon, République de Corée 07/12/07	
	won coréens	livres sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 – limite de la Convention sur la responsabilité civile 89,77 millions de DTS = KRW 142 225 304 100) ^{<4>}	179 393 685 900	
Indemnités versées au 31/12/08	0	0
Indemnités versées du 01/01/09 au 30/06/09	0	0
Solde des indemnités disponibles	179 393 685 900	
Total des indemnités payables par le Fonds de 1992 - 01/07/09 au 01/03/11	179 393 685 900	85 462 345 ^{<5>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/08		140 199
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 du 01/01/09 au 30/06/09		2 374 532
Frais liés aux demandes, payables par le Fonds de 1992 - 01/07/09 au 01/03/11		15 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 110 128
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		50 000 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> au 30 juin 2009		47 509 000

5.2 Analyse

- 5.2.1 Le montant maximal, s'élevant à £3 110 128, disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Hebei Spirit* a été atteint en 2008.
- 5.2.2 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies. Cependant, il est certain qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 5.2.3 L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 risque de devoir verser jusqu'à £100 millions au titre des indemnités et des dépenses diverses y afférentes, à partir du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, au cours de la période allant jusqu'au 1er mars 2011 (date de recouvrement

<4> Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et non par le tribunal de limitation.

<5> Les devises ont été converties au taux de change en vigueur le 30 juin 2009, à savoir £1= KRW 2 098.

des contributions pour 2010). Cette estimation est établie sur la base du taux de change £/KRW 2 098 en vigueur au 30 juin 2009.

- 5.2.4 Comme il est indiqué en annexe, un montant supplémentaire de £52,5 millions sera nécessaire en ce qui concerne le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*. Toutefois, les calculs figurant dans l'annexe ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs du fonds des grosses demandes d'indemnisation au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011. Si l'on prenait en compte les intérêts (estimés à £800 000) il serait nécessaire de mettre en recouvrement un montant supplémentaire de quelque £52 millions.
- 5.2.5 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 1er mars 2011 dépassait le montant de £100 millions prévu par l'Administrateur, par suite de la fluctuation des monnaies ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

6 Propositions de l'Administrateur

6.1 Proposition de mise en recouvrement

- 6.1.1 Compte tenu de ce qui a été dit aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.8 ci-dessus, l'Administrateur propose de ne prélever aucune contribution pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* et que tout déficit soit comblé par des prêts effectués sur le fonds général.
- 6.1.2 L'Administrateur propose de mettre en recouvrement des contributions de £3 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (voir paragraphes 3.2.1 à 3.2.9), £50 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (voir paragraphes 4.2.1 à 4.2.7) et £52 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (voir paragraphes 5.2.1 à 5.2.5).

6.2 Calendrier des mises en recouvrement

- 6.2.1 L'article 3.6 du Règlement intérieur prévoit qu'à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le versement des contributions annuelles est exigible le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de mettre en recouvrement les contributions annuelles.
- 6.2.2 À sa première session, l'Assemblée a décidé d'appliquer un système de facturation différée. En vertu de ce système, l'Assemblée fixe le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile donnée, mais peut décider que seul un montant plus faible doit être facturé en vue d'un versement le 1er mars de l'année suivante, le montant restant, ou une partie de ce montant, étant facturé plus tard dans l'année si cela s'avérait nécessaire (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16).
- 6.2.3 L'Administrateur propose de différer la mise en recouvrement de l'intégralité des contributions, soit £3 millions, destinées au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, £40 millions pour le fonds des grosses demandes constitué pour le *Volgoneft 139* et £52 millions pour le fonds des grosses demandes constitué pour le *Hebei Spirit*, et que l'Administrateur soit autorisé à décider s'il doit facturer tout ou une partie des contributions différées en 2010 pour un paiement au cours de l'année.

7 **Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992:

En application de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur selon laquelle aucune mise en recouvrement de contributions pour 2009 ne devrait être effectuée au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* (paragraphe 2.2.1 à 2.2.8 et 6.1.1).
- c) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant la mise en recouvrement différée de contributions pour 2009 d'un montant de £3 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (paragraphe 3.2.1 à 3.2.9 et 6.1.2 et 6.2.3).
- d) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant la mise en recouvrement différée de contributions pour 2009 d'un montant de £40 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (paragraphe 4.2.1 à 4.2.7, 6.1.2 et 6.2.3).
- e) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur visant la mise en recouvrement différée de contributions pour 2009 d'un montant de £52 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (paragraphe 5.2.1 à 5.2.5, 6.1.2 et 6.2.3).

* * *

ANNEXE

Dépenses imputées aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

(chiffres en livres sterling)

Sinistre	Date du sinistre	Contributions antérieures mises en recouvrement				Montant maximal disponible auprès du fonds général 4 millions de DTS	Paiements effectués au 31/12/08 (y compris sur le fonds général)		FDGI Solde 31/12/08	Dépenses 2009 au 30.06.09		Recettes 2 009 au 30/06/09 Intérêts estimatifs au 30/06/09	Solde estimatif 30/06/09	Contributions perçues en 2009	Dépenses totales possibles 01/07/09 - 01/03/11	Projection Excédent/(Déficit) (à l'exclusion des recettes sous forme d'intérêts à partir du 01/07/09) 01/03/11	
		Année	Assemblée	Date	Montant		Indemnités versées au 31/12/2008	Frais afférents aux demandes d'indemnisation versés au 31/12/2008		Indemnités acquittées au 30/06/09	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 30/06/09						
Erika	12/12/99	2000	4ème ext	01/09/00	40 000 000	3 380 680	(76 995 577)	(21 094 131)	50 320 780	(25 860)	(346 276)	750 000	50 699 000	0	(48 900 000)	1 799 000	
		2000	5ème	01/03/01	25 000 000												
		2001	6ème	01/03/02	25 000 000												
		2002	7ème	01/03/03	28 000 000												
					118 000 000												
				Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/01												25 000 000
				Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/02												21 000 000
Prestige	13/11/02	2003	8ème	01/03/04	75 000 000	3 369 200	(82 558 403)	(13 941 936)	24 192 566	(100 660)	(1 143 220)	345 000	23 294 000	0	(26 500 000)	(3 206 000)	
		2004	9ème	01/03/05	33 000 000												
					108 000 000												
		Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/04	35 000 000													
		Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/06	3 500 000													
Polgoneft 139	11/11/07			01/09/09	50 000 000	3 059 508	0	0	0	0	0	0	0	0	(161 000 000)	(161 000 000)	
Hebei Spirit	07/12/07	2007	13ème ext	01/11/08	50 000 000	3 110 128	0	(140 199)	49 083 164	0	(2 374 532)	800 000	47 509 000	0	(100 000 000)	(52 491 000)	
				Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/09												33 500 000
									123 596 510				121 502 000	0	(336 400 000)	(214 898 000)	

* Soumis à une décision du Comité Exécutif autorisant l'Administrateur à effectuer des paiements (paragraphe 4.2).